

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/653

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT

ARRÊT du 05 Septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 01 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 27 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE CALEDONIENNE DE TOURISME DE OUANO DITE CALTOUR
OUANO représentée par son gérant en exercice demeurant Plage de Ouano - B.P. 426 - 98880
LA FOA

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à ORLEANS (45000) demeurant ... à la LA FOA - élisant domicile élu
en l'étude DUMONS ET ASSOCIES - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 08 Août 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD,
Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 05 Septembre 2007 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 1er décembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a:

- dit que X a fait l'objet d'un licenciement abusif,
- condamné la société CALTOUR OUANO à lui payer les sommes suivantes :
 - * dommages-intérêts au titre du licenciement abusif : 380.000 F CFP,
 - * dommages-intérêts au titre du défaut d'énonciation de la priorité de réembauchage : 20.000 F CFP,
 - * prime d'ancienneté : 31.778 F CFP,
 - * prime d'assiduité : 94.000 F CFP,
 - * salaire de septembre 2005 : 25.385 F CFP,
- dit que ces trois dernières sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la notification de la requête, soit le 24 janvier 2006,
- ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière,
- condamné la défenderesse à payer à M. X la somme de 60.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,
- fixe la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 39.053 FCFP,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 15 décembre 2006 la SARL "SOCIETE CALEDONIENNE DE TOURISME DE OUANO" dite CALTOUR OUANO a régulièrement relevé appel.

Elle demande à la Cour de :

- confirmer la décision en ce qu'elle a :
 - * débouté X de ses demandes en paiement de congés payés et d'une gratification annuelle,

* fixé le salaire du mois de septembre 2005 à hauteur de 25.385 francs CFP et la prime d'ancienneté à 31.778 francs CFP,

- infirmer pour le surplus et statuant à nouveau,

* débouter X de ses demandes de dommages-intérêts fondées sur l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement ainsi que sur son caractère abusif,

* le débouter en ses demandes présentées au titre de la prime d'assiduité puisqu'il n'était qu'employé à temps partiel et la fixer en tout état de cause à 40.860 francs CFP maximum,

* rejeter les autres prétentions de X et le condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 200.000 francs CFP.

La Société CALTOUR OUANO reconnaît le caractère irrégulier du licenciement de X mais indique que la seule sanction du non-respect de la procédure du licenciement économique est une amende contraventionnelle.

Elle soutient que le licenciement était causé en raison des difficultés économiques avérées de l'entreprise qui a été placée en redressement judiciaire le 6 décembre 2000 et dont le passif s'élevait à 37.000.000 francs CFP.

Elle ne conteste pas devoir la prime d'ancienneté ainsi que la prime d'assiduité mensuelle qui ne saurait excéder 40.860 francs CFP.

Le 26 avril 2007 X a formalisé un appel incident régulier.

Il fait valoir que :

- l'employeur reconnaît l'irrégularité de la procédure de licenciement qui lui a causé un préjudice certain,

- le licenciement est dépourvu de cause en ce qu'aucune pièce n'est produite pour prouver l'existence de difficultés économiques justifiant la suppression de son poste,

- le licenciement est abusif en ce que le seul motif était d'éloigner les membres de la famille X de sorte que le procédé déloyal utilisé justifie l'allocation de dommages-intérêts.

Il sollicite donc la confirmation du jugement en ce qu'il lui a été accordé des dommages-intérêts pour l'absence de priorité au réembauchage et les primes d'assiduité, d'ancienneté ainsi que le salaire de septembre 2005.

Il demande à la Cour de lui allouer au surplus, les sommes suivantes :

- 600.000 francs CFP pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ou à défaut celle de 47.676 francs CFP pour licenciement irrégulier,

- 500.000 francs CFP au titre du licenciement abusif,

- 400.000 francs CFP pour les gratifications annuelles,

- 624.855 francs CFP pour les congés payés,
outre intérêts légaux et capitalisation,
- 250.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions en réplique du 16 mai 2007 la Société CALTOUR OUANO reprend ses précédentes écritures en insistant sur le fait que la cession des éléments d'actifs interdisait toute poursuite de l'activité et justifiait donc la suppression du poste de X.

Le 25 juin 2007 X a réitéré ses conclusions antérieures en soulignant que la lettre de licenciement ne faisait pas état de la cession d'actifs.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 27 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le licenciement,

L'appelante a reconnu que le licenciement prononcé pour cause économique était irrégulier au regard des dispositions de l'article 160 du code du travail de NOUVELLE-CALEDONIE.

La lettre de licenciement remise à X contre émargement le 15 septembre 2005 énonce qu'il est mis fin à son contrat de travail pour motif économique en précisant que :

“la société étant en cours de redressement judiciaire et l'activité ne pouvant plus être maintenue, nous sommes dans l'incapacité de maintenir votre poste de travail ”.

La Société CALTOUR OUANO a été placée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal mixte de commerce du 6 décembre 2000 puis des décisions postérieures des 20 juin 2001 et 16 avril 2003 ont homologué des plans de redressement et organisé la continuation de l'entreprise.

C'est dire qu'à la date du congédiement de X, les difficultés économiques de son employeur n'étaient pas nouvelles.

Au surplus, alors que l'entreprise était autorisée à poursuivre son fonctionnement dans le cadre d'un plan de redressement, il n'est pas survenu d'événement nouveau dans la situation de l'employeur pouvant expliquer le licenciement de X en septembre 2005.

Dans ces conditions, le tribunal a, à juste titre, décidé que le licenciement de X était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Sur les sommes dues par l'employeur à X,

- Sur la base d'un salaire moyen de 39.053 francs CFP, le premier juge a accordé à X des dommages-intérêts d'un montant de 380.000 francs CFP qui correspondent, en l'absence de preuve contraire apportée aux débats et au regard des dispositions légales applicables, à l'exacte réparation du préjudice causé au salarié par son congédiement abusif.

- L'appelante ne fait aucune observation en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués au titre du défaut de mention, dans la lettre de licenciement, de la priorité au réembauchage.

X réclame de ce chef une somme de 100.000 francs CFP mais sans préciser les éléments de fait qui commanderaient d'augmenter l'indemnité de 20.000 francs CFP fixée par le tribunal en considération du tort effectivement causé au salarié par cette omission.

Les parties n'ont pas formulé d'observation à propos de la prime d'ancienneté de 31778 francs CFP.

- Sur la prime d'assiduité, la Société CALTOUR OUANO a fait valoir qu'elle ne peut se concevoir que dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein mais a offert subsidiairement la somme de 40.860 francs CFP.

En allouant la somme de 94.000 francs CFP sur ce point, le tribunal n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'Accord Professionnel qui ne fixent pas de temps de travail minimum pour la prime d'assiduité, de sorte qu'il y a lieu d'écarter les arguments de l'appelante.

- Pour réclamer l'indemnisation du préjudice causé par les congés payés non pris pendant la durée de son emploi au sein de la Société CALTOUR OUANO, X se prévaut de l'absence de mention de ses droits sur ses bulletins de salaire.

Mais il résulte des pièces du dossier qu'au mois de septembre 2005, il a perçu une indemnité de congés payés de 138.705 francs CFP.

En l'absence d'élément établissant un préjudice distinct qui aurait été causé par le défaut de mention de ses droits à congés sur les fiches de paie qu'il recevait chaque mois et pouvait donc faire rectifier, il y a lieu de rejeter la demande correspondante de X.

Le jugement devra en conséquence être confirmé pour l'ensemble de ces indemnités.

- En revanche, s'agissant des dommages-intérêts que sollicite X pour non-respect de l'article 22 de l'Accord Professionnel qui instaure l'obligation d'une gratification annuelle en spécifiant que les modalités pratiques du calcul doivent être déterminées au sein de chaque entreprise, le salarié a pu subir un manque à gagner du fait de l'inertie de l'employeur sur ce point, mais d'une part, compte tenu de sa rémunération moyenne mensuelle et d'autre part, eu égard à la situation financière difficile de l'entreprise, il y a lieu de fixer à la somme de 40.000 francs CFP la réparation de ce préjudice particulier.

La Société CALTOUR OUANO ne produit pas d'élément nouveau susceptible de démontrer que le salaire du mois de septembre 2005 a effectivement été acquitté et ce, en dépit de la motivation très pertinente du jugement déféré, de sorte qu'il convient de rejeter sa contestation de ce chef.

La décision frappée d'appel sera donc réformée uniquement sur le rejet de la demande au titre de la gratification annuelle mais entérinée pour le surplus de ses dispositions qui ne sont pas utilement contestées.

La Société CALTOUR OUANO devra acquitter une somme de 120.000 francs CFP au titre de l'indemnité de procédure due à X en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déféré sur l'ensemble de ses dispositions excepté sur le débouté de la demande concernant la gratification annuelle ;

Statuant à nouveau sur ce seul point ;

Condamne en outre la Société CALTOUR OUANO à payer à X la somme de QUARANTE MILLE (40.000) francs CFP au titre du préjudice causé par le non-respect des dispositions conventionnelles relatives à la gratification annuelle ;

Condamne la Société CALTOUR OUANO à verser à X une indemnité de procédure de CENT VINGT MILLE (120.000) francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Rejette le surplus des fins plus amples ou contraires ;

ET signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT